



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-113

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2017-10-10-006 - Décision du 10/10/2017 émise par la CDAC du 05/10/2017 autorisant à la SAS MONOPRIX EXPLOITATION la modification substantielle de l'autorisation du 21/05/2015 relative à la création d'un magasin MONOPRIX d'une surface de vente de 1460 m² pour extension de cette surface de 226 m² situé à MERIGNAC (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-001 - AP 10-10-17 CC des Portes de l'Entre-deux-Mers définition de l'intérêt communautaire (11 pages)

Page 7

33-2017-10-09-002 - Arrêté inter-distances chantiers sur A10 entre le 9 octobre et le 8 décembre 2017. (2 pages)

Page 19

33-2017-10-09-001 - avis33 appel à projet CPH (6 pages)

Page 22

33-2017-10-10-003 - Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL - DRFIP - en matière domaniale (3 pages)

Page 29

33-2017-10-10-002 - Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL - DRFIP - Fiscalité locale (2 pages)

Page 33

33-2017-10-10-004 - Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL - DRFIP - Gestion des patrimoines privés (2 pages)

Page 36

33-2017-10-10-005 - Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL - DRFIP - Ouverture et fermeture des services déconcentrés (2 pages)

Page 39

33-2017-10-10-007 - Délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Isabelle MARTEL - DRFIP - et à M Michel MORVAN - directeur du pôle pilotage et ressources (2 pages)

Page 42

DDTM GIRONDE

33-2017-10-10-006

Décision du 10/10/2017 émise par la CDAC du 05/10/2017 autorisant à la SAS MONOPRIX EXPLOITATION la modification substantielle de l'autorisation du 21/05/2015 relative à la création d'un magasin MONOPRIX d'une surface de vente de 1460 m² pour extension de cette surface de 226 m² situé à MERIGNAC

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Urbanisme Aménagement Transport

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de MERIGNAC
Modification substantielle autorisation 21/05/2015 relative à la création d'un magasin
MONOPRIX pour extension de sa surface de vente de 226 m²
DECISION n°2017/18

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée et enregistrée le 11/08/2017 au secrétariat de la commission, présentée par la SAS MONOPRIX EXPLOITATION dont le siège social est situé 14-16 Rue Marc Bloch à CLICHY (92116), représentée par M. BENOIT Directeur Immobilier et de l'Expansion du Groupe Monoprix mandaté par M. David MURCIANO représentant légal du demandeur, pour la modification substantielle de l'autorisation du 21/05/2015 relative à la création d'un magasin MONOPRIX de 1 460 m² de surface de vente pour l'extension de la surface de vente de ce magasin de 226 m² soit une surface de vente totale après projet de 1 686 m², situé 20 Place Charles de Gaulle à MERIGNAC (33700) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 28 septembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 05 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe 20 Place Charles de Gaulle à MERIGNAC, au sein de l'îlot 2 de la ZAC centre-ville de Mérignac,

CONSIDERANT que le terrain d'implantation du projet se situe en zone UP33-3 du Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 et opposable depuis le 24 février 2017 ; le projet est compatible avec les orientations de la zone, il est aussi intégré dans l'îlot 2 de la ZAC Mérignac-centre,

CONSIDERANT qu'au regard du SCOT de l'agglomération Bordelaise approuvé le 13/02/2014 le projet se situe dans le coeur d'agglomération repéré dans ce document,

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,

- CONSIDERANT que la demande porte sur la modification substantielle de l'autorisation du 21/05/2015 relative à la création d'un magasin MONOPRIX qui s'inscrit dans une réhabilitation de la ZAC du centre-ville prévoyant la réalisation d'un ensemble immobilier à vocation commerciale et de logements,
- CONSIDERANT que le projet porte plus précisément sur le réaménagement de l'ilôt 2, pour l'extension de la surface de vente de 226 m² qui correspond à des surfaces non affectées initialement au commerce créant ainsi un projet plus dimensionné à son environnement urbain,
- CONSIDERANT que le projet est situé dans le centre ville de Mérignac rue de l'Yser et à l'angle de la Place Charles de Gaulle, au coeur des activités commerciales, culturelles et administratives,
- CONSIDERANT que le projet contribuera au renforcement de la vie de quartier, en mettant à disposition de la clientèle résidant à proximité, les produits indispensables à son quotidien, il apportera une offre commerciale de proximité,
- CONSIDERANT que le projet sera la locomotive alimentaire du quartier, il assurera une desserte de proximité commerciale pour la population environnante et celle qui travaille dans le quartier, permettra de renforcer l'attractivité et d'améliorer l'offre proposée sur la zone commerciale,
- CONSIDERANT que le projet répond aux réels besoins de la population de la zone de chalandise, évaluée dans un périmètre de 15 minutes de temps d'accès moyen à pied et en voiture, qui a connu une progression sur la période 1999-2013 de l'ordre de 2,97 % pour une population de 68 384 habitants en 2013,
- CONSIDERANT que la construction de l'ilôt 2 prévoit la création de 111 logements, un parking sous-sol avec accès unique situé rue Beaumarchais, de 184 places dont 42 réservées aux commerces, de locaux commerciaux de services et de proximité dont le magasin Monoprix parmi lesquelles 4 sont réservées aux personnes à mobilité réduite,
- CONSIDERANT que le site du projet est accessible par la rocade A603 qui traverse le secteur Ouest de Mérignac, par 4 échangeurs sur la rocade qui permettent une accessibilité aisée sur toute la façade Ouest de la zone de chalandise et les quartiers de Mérignac, et par 5 axes principaux qui assurent la desserte routière vers le projet : Avenue de la Libération, l'Avenue de Verdun, l'Avenue du Maréchal Leclerc, l'Avenue de l'Yser et l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
- CONSIDERANT que le projet aura peu d'impact sur la circulation des véhicules sachant qu'il est prévu sur le site une augmentation du flux de véhicules soit 230 véhicules supplémentaires et que ce mode de déplacement est considéré comme le moins utilisé car la clientèle utilise principalement les transports collectifs et se déplacent plus aisément à pied,
- CONSIDERANT que le projet est desservi par plusieurs lignes du réseau de transport urbain TBC et par la ligne A du tram qui est au centre du maillage de plusieurs lignes de bus, dont un arrêt à proximité du projet « Mérignac Centre » desservis par les lignes n°1 et n°71,
- CONSIDERANT que le site du projet est accessible à pied via l'utilisation de larges trottoirs sur les avenues de l'Yser, Avenue du Maréchal Leclerc, Avenue de la Libération et Avenue de Verdun et à vélo par la station n°83 située sur l'Avenue du Maréchal Leclerc,
- CONSIDERANT que le magasin situé sur un axe principal l'Avenue de l'Yser, à hauteur du coeur de la ville près de la Place Charles de Gaulle entièrement piétonne, captera le plus grand flux de la clientèle par les transports collectifs dont le maillage principal se situe à proximité de la Place et à pied,
- CONSIDERANT que les déplacements doux, les pistes et les bandes cyclables sont organisés par la requalification des espaces publics dans le cadre de la ZAC,
- CONSIDERANT que le projet prévoit une aire de livraisons spécifique située à l'arrière du magasin à l'écart des flux piétons et voitures dont l'accès se fera par la rue Beaumarchais, rue secondaire sans flux significatifs de véhicules,
- CONSIDERANT que le projet générera un flux de 1 à 2 porteurs comprenant 21 palettes et 15 livraisons directes par petits porteurs dans le respect des horaires réglementaires pour empêcher les nuisances environnementales,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisance visuelle particulière ni olfactive, lumineuse ou sonore,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un périmètre urbain, en pleine expansion, accessible en moins de 15 minutes à pied par les habitants du quartier, il répondra à la fois aux besoins quotidiens de la clientèle résidente mais aussi aux besoins de la clientèle travaillant à proximité en lui proposant des produits originaux et s'adaptera aux nouvelles habitudes de consommation,

CONSIDERANT que le projet en offrant une large gamme de produits, sera complémentaire aux commerces existants et participera, contribuera au dynamisme commercial du centre ville en apportant une offre commerciale de proximité afin de freiner l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux environnants,

CONSIDERANT que le projet mieux configuré, moderne permettra d'améliorer les conditions d'utilisation de ce service par la clientèle, il améliorera leur confort d'achats tout en facilitant le travail des collaborateurs de l'enseigne,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par des risques naturels ou technologiques,

CONSIDERANT que la création de ce commerce va générer 30 emplois en équivalent temps plein et participera à l'animation urbaine et commerciale de la ville de Mérignac, s'associant à toute action qui vise à promouvoir et développer le commerce du centre ville,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la modification substantielle de l'autorisation du 21/05/2015 pour la création d'un magasin MONOPRIX de 1460 m² de surface de vente, pour l'extension de la surface de vente de ce magasin de 226 m² soit une surface de vente totale après projet de 1 686 m², situé 20 Place Charles de Gaulle à MERIGNAC (33700), présentée par la SAS MONOPRIX EXPLOITATION représentée par M. BENOIT Directeur Immobilier et de l'Expansion du Groupe Monoprix mandaté par M. David MURCIANO représentant légal du demandeur.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-Michel BERTRAND Adjoint au Maire de Mérignac représentant M. le Maire de Mérignac,
- Mme Anne-Marie LEMAIRE Conseiller Métropolitain représentant M. le Président de Bordeaux-Métropole,
- M. Michel LABARDIN Président du SYSDAU,
- M. Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- M. Pierre DUCOUT Président de la CDC Jalle Eau Bourde représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nadine PRUE-PESSOTTO Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- M. Serge LOPEZ Personnalité Qualifiée, Collège Consommation et Protection des Consommateurs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,

**L'ADJOINT
AU DIRECTEUR
ALAIN GUESDON**

10 OCT. 2017

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-001

AP 10-10-17 CC des Portes de l'Entre-deux-Mers
définition de l'intérêt communautaire

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 10 OCT. 2017

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 –IV,

VU les arrêtés antérieurs :

07 octobre 2002 - Fixation du Périmètre
10 décembre 2002 - Création
26 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
30 août 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire
13 février 2008 - Modification des statuts et des compétences
19 avril 2010 - Modification des compétences et des statuts
14 octobre 2013 - Modification des compétences
21 octobre 2013 - Modification des statuts
24 novembre 2016 - Modification des membres
22 décembre 2016 - Modification des statuts et des compétences
18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée
16 mai 2017 - Modification des compétences
11 août 2017 - Définition de l'intérêt communautaire

VU la délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2017 complétant et modifiant la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération du 11 juillet 2017 concernant la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », sur la commune de Baurech,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte, pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, des modifications apportées à la définition de l'intérêt communautaire par le conseil communautaire dans sa délibération du 11 juillet 2017, jointe en annexe.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge et remplace le précédent en date du 11 août 2017.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CAMBES**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2017

~~LE PREFET,~~

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

EN DATE DU 10 OCT. 2017

Département de la Gironde

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
Extrait du registre des délibérations du Conseil CommunautaireSéance du 11 JUILLET 2017

N° 2017-48 BIS

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Lionel FAYE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 30

Date de la convocation : 06/07/2017

Nombre de conseillers présents : 20

Nombre de conseillers présents et représentés : 24

Quorum : 16

Fin de la séance : 19h45

Nom - Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent
M. MERLAUT Jean	X			M. FLEHO Ronan			X
M. CUARTERO Bernard		X Pouvoir à Mme Monique Barrière		Mme LAPOUGE Christelle	X		
Mme BARRIERE Monique	X			M. MAUREL Christophe	X		
M. GUILLEMOT Jean- Philippe		X Pouvoir à M. Lionel FAYE		Mme PAULY Florence	X		
Mme DUPUCH BOUYSSOU Laurence		X Pouvoir à M. Alain MONGET		Mme AGULLANA Marie- Claude	X		
Mme MICHEAU- HERAUD Marie-Line		X Pouvoir à Mme Catherine VEYSSY		M. BUISSERET Pierre	X		
M. MONGET Alain	X			M. FAYE Lionel	X		
Mme VEYSSY Catherine	X			Mme K'NEVEZ Marie- Christine	X		
Mme PARABOSCHI Valérie			X	M. PEREZ Patrick			X
M. ROUX Eric	X			M. BONETA Christian			X
M. BORAS Jean- François	X			M. LAYRIS Georges			X
Mme JOBARD Dominique	X			Mme MANGEMATIN Renelle			X
Mme SCHILL Arielle	X			M. PETIT Jean-Paul	X		
M. BOYANCE Jean- Pierre	X			M. BROUSTAUT Jean- François	X		
M. DELCROS Francis	X			M. RAPIN Christian	X		

Votants : 24

Pour: 24

Contre : /

Abstentions : /

2017-48 BIS : Modification de l'intérêt communautaire des compétences « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » et « construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire » (annule et remplace la délibération 2017-48).

Considérant la délibération 2016-78 du 18 octobre 2016 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles,

Considérant l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers aux communes de Langoiran, Lignan-de-Bordeaux, Le Tourne et Tabanac,

Considérant les erreurs matérielles figurant sur la délibération n°2017-48 du 11 juillet 2017, à savoir :

EN MATIERE DE « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » :

Les voies figurant ci-après ne sont pas d'intérêt communautaire :

BAURECH	VC 1	Du bourg aux carouilles	1 764
	VC 2	St James à Nénine	2 725
	VC 7	de Desbarras	639
	VC 14	du Bridat	2 010

EN MATIERE DE « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE » :

Les équipements sportifs suivants ne sont pas d'intérêt communautaire :

COMMUNE	EQUIPEMENTS
CAMBLANES-ET-MEYNAC	3 courts de tennis extérieurs et club-house
CENAC	3 courts de tennis extérieurs et club-house
LATRESNE	Courts couverts et courts extérieurs
QUINSAC	2 courts de tennis extérieurs
SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	2 courts de tennis extérieurs

EXPOSE

Il s'agit de mettre à jour le linéaire de voies d'intérêt communautaire en tenant compte des voies repérées sur les 4 communes ayant intégré le périmètre au 1^{er} janvier 2017.

De la même façon, il s'agit de mettre à jour la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire pour tenir compte de certains équipements situés sur les communes ayant intégré le périmètre au 1^{er} janvier 2017.

L'intérêt communautaire de ces compétences reste inchangé pour les communes membres de la communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2017.

Après avoir entendu les explications du Président,

Le conseil communautaire

DECIDE

- de définir les voies suivantes comme étant d'intérêt communautaire de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » :

COMMUNE	VOIE	DENOMINATION	LINEAIRE (ml)
TABANAC	VC1	Du Rouquey	2 507
	VC4	Du carmelet	746
LE TOURNE	VC1	De la Palue	720
	VC3	De la fontaine des grottes	130
	VC5	De Peyroutic	430
	VC9	Chemin des Barthes	1 700
	VC10	de Lamothe	400
	VC11	De côte rotie	465
LANGOIRAN	VC1	De la ruasse	1 450
	VC3	De Berquin	2 235
	VC4	De Sergeant	1 580
	VC7	De Sainte Catherine	1 400
	VC8	De Bonnefoux	1 708
	VC9	De Trinquart	560
	VC10	De Bertaut	450
	VC11	De la côte de Peyruche	250
	VC12	Le Peyruche	650
	VC17	Du gourdin	1 400
	VC104	Du Gourdin	100
	VC106	De Pé de loup	200

LIGNAN-DE-BORDEAUX		Chemin de Rozet	1 500
		Chemin du Bon coin	1 800

- d'ajouter les équipements sportifs suivants dans la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Terrain de football, vestiaires, éclairage du terrain à Langoiran,

Terrain extérieur multisports basketball – handball à Langoiran

Les compétences optionnelles de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers sont par conséquent rédigées comme suit :

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de communes prend en charge :

- les études menées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes à son initiative,
- la création et l'entretien des chemins de randonnée entrant dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui est inclus dans le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

B. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

La Communauté de communes prend en charge:

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local d'Habitat (PLH),
- L'acquisition de terrains en vue de la constitution de réserves foncières pour la construction de logements sociaux,
- l'étude, la réalisation, l'aménagement et la gestion des logements dits « d'urgence ».

En matière de politique de la ville, la Communauté de communes anime et coordonne les dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

C. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La voirie d'intérêt communautaire doit présenter au moins l'un des critères suivants :

- liaison entre 2 voies classées route départementale
- liaison entre communes limitrophes de la Communauté de communes
- liaison de centre-bourg à centre-bourg

Sur cette base, la Communauté de communes prend en charge l'aménagement et l'entretien des voies d'intérêt communautaire suivantes :

COMMUNE	VOIE	DENOMINATION	LINEAIRE	TOTAL
---------	------	--------------	----------	-------

			(ml)	Linéaire par commune
BAURECH	VC3	Pouliot	500	500
CAMBLANES- et-MEYNAC	VC1	Chemin du Calvaire	520	4 891
	VC3	Chemin de Fontbonne	435	
		Chemin de Montichamp	320	
		chemin de Paguemaou	1 090	
		Chemin du Carat	580	
		chemin du Cluzeau	90	
		Chemin du Moulin de Demptos	86	
		Chemin du Coudot	495	
		Chemin du Pasquier	1 075	
		Chemin de Bazanac	200	
CAMBES	VC8	Chemin de Cocut	347	2 279
	VC4	Madran à Quinsac	1 932	
CENAC	VC10	Avenue du bois des filles	795	3 717
	VC8	Avenue de la font du buc (de Camblanes)	718	
	VC2	Avenue des Chênes (de Bourg à Mons)	2 204	
LANGOIRAN	VC1	De la ruasse	1 450	11 983
	VC3	De Berquin	2 235	
	VC4	De Sergeant	1 580	
	VC7	De Sainte Catherine	1 400	
	VC8	De Bonnefoux	1 708	
	VC9	De Trinquart	560	
	VC10	De Bertaut	450	
	VC11	De la côte de Peyruche	250	
	VC12	Le Peyruche	650	
	VC17	Du gourdin	1 400	
	VC104	Du Gourdin	100	
	VC106	De Pé de loup	200	

LATRESNE		Chemin de Lamothe	300	3 857
		Route de Citon	571	
		Rue de l'église	496	
		Chemin de la côte rouge	644	
	VC8A	Chemin de la Croix	468	
		Route de Brun	676	
	VC8B	Route de Carignan	702	
LIGNAN-DE-BORDEAUX		Chemin de Rozet	1 500	3 300
		Chemin du Bon coin	1 800	
LE TOURNE	VC1	De la Palue	720	3 845
	VC3	De la fontaine des grottes	130	
	VC5	De Peyroutic	430	
	VC9	Chemin des Barthes	1 700	
	VC10	de Lamothe	400	
	VC11	De côte rotie	465	
QUINSAC	VC9	Mandagot	490	2 972
	VC11	Sigueyran	447	
	VC1	Chemin de Murielle et Alain	2 035	
St CAPRAIS DE BORDEAUX	VC5	Chemin de Versailles	1 085	8 716
	VC6	Route de la sablière	1 437	
	VC10	Chemin de Loupes	775	
	VC1	Avenue de Mercade	1 199	
	VC2	Chemin des meneaux et route de Fontainebleau	2 054	
	VC3	Chemin de Fermidroit	1 192	
	VC4	Route de Limancet	974	
TABANAC	VC1	Du Rouquey	2 507	3 253
	VC4	Du carmelet	746	
TOTAL				49 313

- d'indiquer que les voies d'accès des zones d'activités sont également d'intérêt communautaire.

**D. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de communes prend en charge les équipements sportifs suivants :

COMMUNE	EQUIPEMENTS
BAURECH	1 city-stade
CAMBES	1 city-stade
CAMBLANES-ET-MEYNAC	2 terrains de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires et le club house 1 skate-park 1 pas de tir à l'arc 1 city-stade 1 salle de sport de raquettes
CENAC	1 Terrain de rugby honneur 1 Terrain de rugby entraînement 1 Club house et les vestiaires du rugby
LANGOIRAN	Terrain de football, vestiaires, éclairage du terrain Terrain extérieur multisports basketball – handball
LATRESNE	1 terrain de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires et le club house 1 Piscine 1 city-stade Club house pour le handball
QUINSAC	2 terrains de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires et le club house 2 terrains de basket extérieurs
SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX	2 terrains de football, l'éclairage et le système d'arrosage, les vestiaires 1 city-stade 1 salle de sport de raquettes

La Communauté de communes participe au financement de manifestations sportives entrant dans le cadre d'un programme annuel validé par le Conseil Communautaire. Pour qu'une manifestation sportive soit reconnue d'intérêt communautaire, elle doit répondre aux critères suivants :

- Impliquer majoritairement les habitants du territoire de la Communauté de communes,
- répondre à un calendrier annuel de programmation,
- Le bureau de la Communauté de Communes jugera du caractère intercommunal de la manifestation sur avis et proposition de la commission sport.

La Communauté de Communes soutient les associations et clubs sportifs favorisant la pratique d'une discipline sportive d'intérêt communautaire. Pour qu'une discipline sportive soit reconnue d'intérêt communautaire, elle doit répondre aux critères suivants :

- Etre pratiqué sur le territoire de la Communauté de communes,
- Sur la base d'un projet de développement commun, avoir un seul et unique interlocuteur avec la Communauté de Communes : ce qui implique d'être regroupé sous une seule entité : association, union d'associations, entente, fédération ou autres et qui représente plus de la moitié des pratiquants sur le territoire,
- La majorité des adhérents doit habiter sur les communes du périmètre intercommunal,
- Si cette condition n'est pas respectée, encourager une campagne de promotion sur les communes n'ayant pas ou peu de pratiquants,
- Pour la pérennité d'une discipline sportive sur le territoire intercommunal, certaines associations ont des adhérents hors du territoire de la Communauté de Communes. Elles devront justifier le besoin indispensable de ce recrutement sans lequel la pratique des licenciés locaux serait menacée.

E. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

PETITE ENFANCE

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des pôles multi-accueil ainsi que le relais assistantes maternelles.

ENFANCE-JEUNESSE

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des accueils périscolaires (étant entendu que cette compétence recouvre l'exercice et le financement de l'ensemble des activités ayant lieu les jours d'école, à savoir immédiatement avant ou après la classe (garderie, pause méridienne, TAP, cantine...) excepté les temps de pause méridienne, la cantine scolaire et les TAP.

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion des structures d'accueils extrascolaires.

La Communauté de communes prend en charge la construction, l'entretien et la gestion de la ludothèque.

La Communauté de Communes favorise la mise en place de mesures d'accompagnement social des

jeunes.

PERSONNES AGEES OU EN ETAT DE DEPENDANCE

La Communauté de communes exerce la compétence « aides ménagères à domicile » au profit des habitants de son territoire.

TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE

La Communauté de communes participe à l'organisation, par délégation du Conseil Départemental d'un service de transports collectifs à la demande.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Président

Lionel FAYE

Lionel Faye

Maire de Quinsac



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-09-002

Arrêté inter-distances chantiers sur A10 entre le 9 octobre
et le 8 décembre 2017.

*Arrêté autorisant de déroger aux inter-distances entre deux chantiers sur l'A10 entre le 9 octobre
et le 8 décembre 2017, permettant la réalisation de travaux courant entre le PR 492 et PR525*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **9 OCT. 2017**

**AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
DEROGATION D'INTER DISTANCE
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT**

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,**

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 7 décembre 2016 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 sur le RRN,
- VU le dossier d'exploitation du 06 octobre 2003,
- VU la demande de la société « Autoroutes du Sud de la France » en date du 6 octobre 2017,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de traitement du terre-plein central et de travaux d'entretien courant, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 8 décembre 2017 (hors week-end), pour permettre la réalisation par la société ASF sur l'autoroute A10, des travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité (fauchage et traitement du terre-plein central, réparation de glissières, vérifications périodiques) au cours de la même période, du PK 492.700 au PK 525,00, nécessitant des neutralisations de voie (voie de gauche ou voie de droite), par dérogation à l'arrêté permanent sous chantier, l'inter distance entre les chantiers pourra être réduite à 10 km au lieu de 20 km, selon les besoins d'exploitation, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 3 -

Les chantiers d'entretien courant seront déposés les jours hors chantier et dès lors que le trafic sera trop important.

ARTICLE 4 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 9 OCT. 2017

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-09-001

avis33 appel à projet CPH

appel à projet CPH 33

PRÉFET DE LA GIRONDE

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus Gouvernement vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national, dont 427 places en Nouvelle Aquitaine.

Il existe à l'heure actuelle deux CPH en Nouvelle Aquitaine tous deux gérés par le COS, l'un à Pau, et l'autre à Bordeaux qui compte 60 places.

La préfecture de Gironde, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Gironde qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 20 décembre 2017

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département de la Gironde,
Service de l'immigration et de l'intégration
A l'attention de Madame Valérie Vergé
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 Bordeaux

conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Préfecture de la Gironde, service de l'immigration et de l'intégration.

En tout état de cause, les projets présentés devront impérativement privilégier une localisation hors Métropole Bordelaise, sur le territoire du Libournais et viser spécifiquement les jeunes réfugiés de – 25 ans.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 20 décembre 2017**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier" ;
- et
- 17 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB) ou un envoi par courriel du dossier à valerie.verge@gironde.gouv.fr

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde

Service de l'immigration et de l'intégration

A l'attention de Madame Valérie Vergé

Esplanade Charles de Gaulle

33000 Bordeaux

~~Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2017 –CPH33" qui comprendra deux sous-enveloppes :~~

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- CPH33 – candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2017- CPH33 – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☛ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

☛ un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☛ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

☛ un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 20 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 12 décembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : valerie.verge@gironde.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 – CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet <http://www.gironde.gouv.fr> des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 14 décembre 2017 .

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : suit la signature de l'avis

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 20 décembre 2017

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 4 janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 15 mars 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 20 juin 2018

Fait à Bordeaux, le 09/10/2017

Le préfet du département de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-003

**Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL -
DRFIP - en matière domaniale**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 10 OCT. 2017

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE MARTEL
DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
EN MATIÈRE DOMANIALE*

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R233-1 et R233-6 ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques ;
VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région "Nouvelle-Aquitaine" par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
VU le décret du 11 septembre 2017 nommant Mme Isabelle MARTEL en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 3212-2, R 1111-2, R 2123-2, R 2123-8, R 2222-1, R 2222-6, R 2222-9, R 2222-15, R 2222-24, R 3211-3, R 3211-4, R 3211-6, R 3211-7, R 3211-25, R 3211-26, R 3211-39, R 3211-44, R 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A 116 du code du domaine de l'Etat, art. R 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Stipulation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R 1212-1 et R 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service d'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R 4121 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements	Art. R. 2124-67, R 2222-18 et R 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R 2331-1-1° et 2°, R 2331-2, R 2331-4 R 2331-5, R 2331-6 R 3231-1, R 3231-2 et R 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 1212-12 et R 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R 1212-9 à R 1212-11, R 1212-14 à R 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967.
8	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 : Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Gironde, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Gironde aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté de délégation de signature du 04 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 10 OCT. 2017

Le PREFET


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-002

**Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL -
DRFIP - Fiscalité locale**



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 10 OCT. 2017

**Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL
directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de
la Gironde en matière de fiscalité locale**

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire interministérielle du 16 février 2009 relative à la transmission des états n° 1259/1253 de « notification des taux d'imposition des taxes directes locales »;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région "Nouvelle-Aquitaine" par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 septembre 2017 nommant Mme Isabelle MARTEL en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Gironde les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE 2 : L'arrêté de délégation de signature du 04 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2017

Le PREFET


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-004

Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL -
DRFIP - Gestion des patrimoines privés



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 10 OCT. 2017

***DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE MARTEL
DIRECTRICE RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE EN MATIÈRE DE GESTION
DES PATRIMOINES PRIVÉS***

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, devenue région "Nouvelle-Aquitaine" par décret du 28 septembre 2016 préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde

Article 2. - Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Gironde, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Gironde aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3. - L'arrêté de délégation de signature du 04 janvier 2016 est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2017

Le PREFET


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-005

Délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL -
DRFIP - Ouverture et fermeture des services déconcentrés



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Affaires Juridiques et
de l'Administration Locale
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 10 OCT. 2017

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MME ISABELLE MARTEL,
DIRECTRICE RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
EN MATIÈRE D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES SERVICES
DÉCONCENTRÉS*

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, devenue région "Nouvelle-Aquitaine" par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services.

Article 2 : L'arrêté de délégation de signature du 04 janvier 2016 est abrogé.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 OCT. 2017
Le PREFET


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-10-10-007

Délégation de signature des actes relevant du pouvoir
adjudicateur à Mme Isabelle MARTEL - DRFIP - et à M
Michel MORVAN - directeur du pôle pilotage et
ressources



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION des AFFAIRES JURIDIQUES
et de L'ADMINISTRATION LOCALE
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du 10 OCT. 2017

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES ACTES RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR A
MME ISABELLE MARTEL,
DIRECTRICE RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,
ET À M. MICHEL MORVAN,
DIRECTEUR DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES*

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 27 mars 2012 portant affectation de M. Michel MORVAN administrateur général des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région "Nouvelle-Aquitaine" par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Michel MORVAN, administrateur général des finances publiques, adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 3 : L'arrêté de délégation de signature du 04 janvier 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et l'adjoint à la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le

10 OCT. 2017

Le PREFET


Pierre DARTOUT